

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 292

présenté par

M. Charroux, M. Sansu, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,
M. Chassaing, M. Dolez et Mme Fraysse

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

Le chapitre IV *bis* du titre X du code des douanes est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa de l'article 284 *bis*, les mots : « de ceux qui sont spécialement conçus pour le transport des personnes » sont remplacés par les mots : « de ceux conçus pour le transport public urbain de voyageurs, »

II. – Après le quatrième alinéa de l'article 284 *sexies bis*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - 50 euros par jour pour les véhicules de transport public routier de personnes assurant des services réguliers interurbains ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à soumettre les autocars assurant des services réguliers interurbains de transport de voyageurs à la taxe spéciale sur certains véhicules routiers prévue aux articles 284 *bis* et suivants du code des douanes.

Le produit de cette taxe pourrait être affecté au développement du transport ferroviaire des personnes et marchandises.